

## PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(Sur 36 pages en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A16753741688)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron, célibataire, sans emploi, de nationalité française pour l'instant.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte du 05 décembre 2018 par lettre recommandée avec AR n° 1A15995956621 entre les mains du procureur de la république de pau)

MA PRESENTE PLAINTE FAIT AUSSI SUITE A L'INVITATION DU JUGE CLERON-VAUCHERET A DEPOSE PLAINTE CONTRE ELLE « SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ARRET JE N'AURAI QU'A DEPOSER PLAINTE CONTRE ELLE ».

J'ai été détenue de manière arbitraire, ma garde à vue n'a servi qu'à me mener de force devant un médecin, l'autorité judiciaire n'a pas été la gardienne de ma liberté individuelle ce qui l'a conduit à violer volontairement et délibérément le principe fondamental que nul ne peut être arbitrairement détenu tel que définie à l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958.

J'ai été convoquée à l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau par le vice-procureur Lambert pour y être entendue pour des faits d'appels téléphoniques malveillants réitérés pour des coups de téléphone et pour des envois de messages, pour harcèlement moral au travail pour la distribution de tracts et l'envoi de messages, pour diffamation, pour menaces réitérés de violences et pour injures publiques.

Lors de l'audience j'ai soulevé des exceptions de nullités qui visaient en outre ma garde à vue.

Les magistrats qui siégeaient à l'audience du 20 avril 2015, messieurs SCOTET, COHADE et MAGNON ont rejeté ma demande d'annulation de ma garde à vue illégale après avoir ajouté de nouvelles conditions d'application à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin ne constitue pas un des objectifs définis à l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Sachant que l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose que :

*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*

L'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme a une autorité supérieure à celle des lois en vigueur en France concernant les gardes à vues.

Le fait d'avoir refusé d'annuler ma garde à vue constitue une atteinte à ma liberté individuelle sanctionnée par l'article 432-5 du code pénal :

*«(...) Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir (...) »*

Aucun des magistrats qui sont intervenus dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau n'a procédé aux vérifications nécessaires en violation de l'article 111-4 du code pénal : *«la loi pénale est d'interprétation stricte.»*

Ces faits constituent également une discrimination au sens de l'article 225-1 et 225-1-1 du code pénal puisque la distinction que j'ai subi est dû au fait que j'ai subi et refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 et du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces

magistrats, de mon patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Cette distinction s'est traduite par le fait qu'au vu de la jurisprudence (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux correctionnels) aucun justiciable n'a été mis en garde à vue pour de tels motifs et que tout justiciable mis en garde à vue pour des motifs autres que ceux définis à l'article 62-2 du code pénal se sont vu annuler leur garde à vue contrairement à moi.

Les magistrats de la cour d'appel ont également commis ces délits en confirmant le rejet de cette exception de nullité que j'ai également présentée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

L'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme confirme :

*"1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:*

*C s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*  
*2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

*3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*

*4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

*5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation"*

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin ne constitue pas un moyen de parvenir à l'un des objectifs définie à l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En ajoutant cette nouvelle condition d'application à cet article 5 tous les magistrats visés par ma présente plainte ont commis une discrimination au sens de l'article 432-7 du code pénal puisque ces magistrats m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces magistrats, de mon patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin constitue une violation de ma liberté individuelle, cette garde à vue est contraire à l'article 5 de la convention des droits de l'homme puisque m'emmener de force me faire «examiner» a été le seul acte effectué pendant cette garde à vue, je n'ai pas été aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

La violation de ma liberté individuelle constitue une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces magistrats, de mon patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Tous les magistrats mis en cause m'ont refusé le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la convention des droits de l'homme ce qui constitue une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, j'ai subi une distinction du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel qui a donné lieu à une plainte

avec constitution de partie civile le 29 avril 2015 de ma part, plainte communiquée aux magistrats de la cour d'appel de pau.

Tous ces magistrats m'ont refusé le bénéfice de l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 qui dispose que :

*Nul ne peut être arbitrairement détenu.*

*L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.*

Ce qui constitue aussi une discrimination sanctionnées par l'article 432-7 du code pénal.

Aucun de ces magistrats n'a été le gardien de ma liberté individuelle.

Tous les magistrats visés par ma présente plainte ont violé volontairement les dispositions de l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Ces magistrats m'ont refusé le droit à la liberté en refusant d'annuler ma garde à vue illégale puisque il ne peut pas être contesté que cette garde à vue est totalement illégale.

Je n'ai pas bénéficié d'un recours effectif en application de l'article 13 de la convention des droits de l'homme :

*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*

Les magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON avaient parfaitement connaissance que la procédure engagée à mon encontre était viciée dès le départ du fait que les pièces de la procédure sont fausses.

Par suite après avoir été le destinataire de mes 5 déclarations d'inscription en faux incidente les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont également été informés que la procédure était viciée du fait que les pièces de la procédure sont fausses.

Ces faits violent mon droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention des droits de l'homme.

Ma demande d'annulation du rapport du médecin repose sur le fait que je n'ai pas tenu les propos mentionnés au travers de ce rapport qui a conduit ce praticien à conclure que j'étais paranoïaque.

L'article 434-4 du code de procédure pénale dispose que :

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :*

*1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

*2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

*Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

J'ai présenté des conclusions devant le tribunal correctionnel dans lesquelles j'ai soulevé les motifs pour lesquels ce rapport est faux, tout en indiquant les preuves de la falsification de ce rapport qui se trouvent dans les documents que j'ai produit pour ma défense.

Je soulignerais que l'annulation de ma garde à vue devait conduire le tribunal correctionnel à annuler tous les documents dont ma garde à vue est le support soit le rapport de ce médecin, le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François et le procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 01 octobre 2014 puisque j'ai été mise en garde à vue avant que cet individu finisse sa déposition à la gendarmerie.

En déclarant « (...) sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO. » les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont volontairement soustrait les documents que j'ai produit au soutien de ma défense qui prouvent la falsification du rapport de ce médecin (le contenu de mes messages, les courriers que j'ai adressé au procureur de la république, jugement du tribunal correctionnel

page 9) tout en altérant ces documents et mes conclusions en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

J'ai produit des éléments de preuve qui ont été écarté par ces juges volontairement, le jugement indique à la page 9/18 : *les nombreux courriers adressés par Mme GALINDO au procureur de la république étaient joints en procédure de même que les courriers adressés à la société LINDT* confirme que j'ai communiqué à ces juges des éléments de preuve.

Ces documents et mes conclusions sont de nature à faciliter la découverte du délit de falsification de rapport, de faux et usage de faux, faux témoignage commis par ce médecin (ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre de ce médecin).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

«(...) sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO. » ces faits sont faux, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas à s'appliquer.

C'est pour ce motif que ces magistrats ont refusé d'annuler le rapport de ce médecin, ces magistrats se sont servis de ce rapport faux pour déterminer les condamnations à mon encontre tout en sachant que ce rapport est faux.

Ces magistrats m'ont refusé à ce que la procédure pénale soit équitable, contradictoire et m'ont refusé de préserver l'équilibre des droits des parties en violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale ce qui est sanctionné par l'article 432-7 du code pénal.

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties suivant l'article préliminaire du code de procédure pénale, or dans mon cas, cette procédure pénale n'a été à aucun moment équitable, contradictoire et n'a pas préserver l'équilibre des droits des parties ce qui est sanctionné par l'article 6 de la convention des droits de l'homme.

Mon ami monsieur LAPLACE François a tenté de se faire entendre du tribunal correctionnel pour dire qu'il n'a à aucun moment tenu les propos mentionnés dans le procès-verbal de son audition, les magistrats mis en cause COHADE, SCOTET et MAGNON ont seulement accepté de l'entendre sur les raisons pour lesquelles il a signé ce procès-verbal d'audition.

Monsieur LAPLACE François a précisé à l'audience avoir oublié ses lunettes de vue à son travail compte tenu qu'il a du quitter son emploi précipitamment pour venir à la gendarmerie d'Oloron suite à l'appel de notre fille l'informant de ma mise en garde à vue, ce qui ne lui a pas permis de relire le procès-verbal de son audition avant de signer, il a fait confiance à l'adjudant Klein.

Malgré cette déclaration de monsieur LAPLACE François les juges COHADE, SCOTET et MAGNON retiennent «(..) qu'il est censé avoir signé le procès-verbal de son audition, après relecture, validant ainsi les propos contestés. S'agissant de la validité de cette audition, rien ne permet de remettre en cause sa régularité formelle.»

Ces juges ont refusé d'annuler le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François dans le but manifeste de s'en servir pour me condamner pour les chefs de la prévention de menaces réitérés de violences et injures publiques en sachant que monsieur LAPLACE François n'a pas tenu les propos mentionnés au travers de ce procès-verbal d'audition, l'adjudant Klein fait dire à monsieur LAPLACE au travers de ce procès-verbal d'audition que j'aurais injurié et menacé Etchegoyhen ce qui est faux.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON reconnaissent «*Cependant, si François LAPLACE, entendu à l'audience comme témoin, est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes (...)* » que monsieur LAPLACE est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes en application de l'article 434-13 du code pénal même s'il n'est pas responsable de ce faux témoignage.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé un droit accordé par la loi sanctionné par l'article 432-7 du code pénal puisque l'article 434-13 du code pénal autorise un témoin à rétracter spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction de jugement :

*Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.*

Dans mon cas, ces magistrats ont refusé de tenir compte de la rétractation spontanée de monsieur LAPLACE François pour ainsi se donner l'opportunité de pouvoir me condamner pour les chefs de la prévention de menaces réitérés de violences et d'injures publiques.

Effectivement mes condamnations des chefs de la prévention visant les injures publiques et les menaces réitérés de violences reposent sur le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François.

Ces magistrats ont violé délibérément les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale :  
*I- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*

Ce qui est sanctionné par l'article 432-7 du code de procédure pénale.

Monsieur LAPLACE François a porté plainte avec constitution de partie civile le 16 mars 2018 à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron pour faux et usage de faux commis dans une écriture publique.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

#### Sur les appels téléphoniques malveillants :

J'ai soulevé devant le tribunal correctionnel de Pau ne pas avoir envoyé de message à Etcheogyhen au mois de mars 2014.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont statué que c'est les réquisitions adressées à l'opérateur téléphonique SFR qui montrent que j'étais en possession du numéro de téléphone portable de Etcheogyhen le 30 mars 2014 puisque mon téléphone aurait adressé ce jour-là à Etcheogyhen un message disant «*Nadine tu dors*».

Sauf que ces juges ont pris appuis sur la capture d'écran fautive qu'a produit Etcheogyhen pour statuer que cet individu a reçu un message le 30 mars 2014 disant *Nadine tu dors*.

Sauf que la capture d'écran fautive que Etcheogyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron fait mention d'un message que je lui ai adressé le 16 avril 2014 à 22H31 disant :

*Qui est Nadine ?*

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont volontairement écarté ce message qui prouve que je n'ai pas envoyé ce message du 30 mars 2014 puisque autrement je n'aurais pas demandé à Etcheogyhen qui est cette Nadine quand il m'a envoyé un message disant «*Je crois que vous vous trompez de numéro. Je ne suis pas Nadine.*»

Et après lui avoir demandé qui est Nadine je lui ai envoyé un autre message disant :

*Pas d'erreur de numéro ma première impression était bonne c'était que de la moquerie.*

Par contre ce message a bien été retenu par ces juges pour faire croire que je connais le numéro de téléphone de Etcheogyhen depuis le 30 mars 2014 mais j'indique dans ce message que ce n'est pas une erreur de numéro le fait de lui avoir envoyé mon premier message *amour ou sexe*.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

En écartant certains de mes messages, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont présenté les faits de manière incomplète, les faits s'en trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code

pénal trouvent dans ce cas à s'appliquer.

Ces juges ne font pas mention de la capture d'écran fautive qu'Etchegoyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron, j'ai soulevé tant oralement que par conclusions que cette capture d'écran illisible était fautive, pourtant c'est bien sur cette capture d'écran fautive de Etchegoyhen que ces juges ont pris appui pour me déclarer coupable puisque le relevé SFR obtenu par la gendarmerie ne fait pas mention du contenu des messages que j'ai envoyé et reçu.

Et n'ayant pas envoyé ce message du 30 mars 2014, en conséquence c'est sur cette capture d'écran fautive que les juges se sont appuyés pour juger que je lui aurais envoyé un message disant «Nadine tu dors» à cette date du 30 mars 2014.

Ensuite ces juges statuent que c'est le mystère entretenu sur le but réel de mes messages intempestifs en outre qui caractérise le caractère malveillant de mes messages mais avant cela ces juges constatent :

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 5/18 :

*«en fait peu importe, je n'aurais jamais du te contacter **pour savoir ce que tu me voulais** ».*

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 6/18 :

*«le message suivant lui était envoyé le 17 avril à 22H43 :*

*Pour répondre à ton message, tu dois avoir fait la même chose à d'autres femmes pour ne pas savoir qui je suis (j'aime pas que l'on garde ma main, j'ai forcé pour que tu me lâches, tu m'as fait pareil après) alors tu n'auras pas à me parler ni maintenant ni jamais. **Je voulais juste savoir ce que tu me voulais**, j'ai ma réponse, tu voulais juste jouer avec moi, mais moi je ne joue jamais avec les sentiments ou autres des gens. Au revoir je préfère éviter tout contact non nécessaire. »*

Au travers de ces 2 messages je dis bien clairement à Etchegoyhen que je voulais savoir ce qu'il me voulait.

En conséquence affirmer que le but réel de mes messages est un mystère est faux puisque les 2 messages ci-dessus prouvent que je voulais savoir ce que Etchegoyhen me voulait.

Tous les messages constatés par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON prouvent que ces juges ont volontairement altéré mes messages pour avoir l'opportunité de me déclarer coupable du chef de la prévention, ces faits sont sanctionnés par l'article 434-4 du code pénal qui dispose que :

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :*

*1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

*2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

*Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

Effectivement si au mois d'avril 2014 j'indiquais dans mes messages que je voulais savoir ce que Etchegoyhen me voulait c'est bien parce que cet individu m'a harcelé sexuellement et m'a agressé en me coinçant contre une machine et lui tout en mettant le dos de sa mains sous ma poitrine et le dos de ma main sur son sexe.

Au mois de juin 2014 ayant perdu le peu de travail que j'avais (ce qu'a constaté ces 3 juges) rien ne s'opposait à ce que je tente d'obtenir un second accord amiable en passant par Etchegoyhen tout en lui rappelant ce qu'il m'a fait subir pour faire pression sur lui et obtenir ma réintégration en tant qu'intérimaire chez Lindt.

De plus j'ajouterais que le message constaté par ces juges à la page 6/18 du jugement du 28 mai 2015 a été volontairement falsifié puisque dans le message du 5 juin 2014 à 17H34 :

*Bonjour, vous avez créé une certaine situation chez Lindt qui me porte préjudice (intervention du RH pour les messages que je vous ai envoyé quand j'étais demandeur d'emploi). Lindt ne veut pas que je travaille dans leur usine depuis mercredi 28 mai 2014. Ce message est une dernière tentative de conciliation amiable entre vous, Lindt et moi. Vous savez que mon attitude envers vous chez Lindt ne justifie pas cette sanction (plus de travail) Je vous demande d'intervenir pour que je retrouve mon travail chez Lindt. Merci par avance.*  
Jocelyne Galindo

Les mots «merci par avance», mon nom et prénom ont été supprimés par les juges dans le jugement du 28 mai 2015, ce qui rend ce message faux pour ainsi faire croire que c'est après mon identification que mes messages changeaient de teneur ce qui est faux.

Je me suis identifiée par mes initiales tout en faisant référence à des faits qui sont intervenus connus seulement de Etcheogyhen et de moi :

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 6/18 :

« Le 18 avril à 7H15 (...) :

*Il est heureux que je sache avant qu'il ne soit trop tard que ce n'était qu'un jeu pour toi. Tu commençais à toucher mon cœur. Que tu ne saches pas qui je suis rendra les choses plus faciles si on se revoit. Il est temps maintenant de laisser le temps faire son œuvre mais sache que j'ai essayé de te faire comprendre que tu m'attirais jeudi quand tu es venu me dire bonjour. Résultat je ne t'ai plus vu après la pause jusqu'à lundi ou je n'ai eu droit qu'à un regard méchant. J'ai préféré t'éviter ce jour-là et le suivant j'ai voulu m'éviter des souffrances.»*

Ou

*Date: 02/05/2014 12:32:34*

*Alors pas de réponse ? Je t'ai donné assez de détails sur moi, tu sais qui je suis mais je pense que tu es déçu que se soit moi, désolée pour toi. Je crois vraiment qu'il faut arrêter et oublier, cela ne peut mener nulle part. Au revoir.*

Ou

*Date: 02/05/2014 10:17:57*

*JG : ceux mes initiales.*

Ou

*Date: 02/05/2014 10:20:05*

*JG : c'est mes initiales.*

Ou

*Au fait je n'aime pas les audits! Même si c'est toi qui audite surtout quand la soufflète refuse de s'enrouler. C'est mon dernier indices. A+ (capture d'écran de Etcheogyhen)*

Etcheogyhen savait parfaitement qui j'étais.

Le message du 6 juin à 13H42 a été également falsifié puisque mes initiales ont été supprimées du message retranscrit dans le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel à la page 6/18 :

*Sans réponse de votre part demain au plus tard je considérerais que vous refusez cette conciliation amiable et que vous refusez de m'aider à retrouver mon travail que j'ai perdu suite à votre visite au RH. JG*

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ne pouvaient à partir du message «Nadine tu dors» estimé que j'ai adressé des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses réelle ou feinte *comme s'il s'agissait pour elle de tester la réaction de son interlocuteur* tout en constatant que certains de mes messages sous entendent un harcèlement sexuel ou agression de même nature, ces faits constatés sont contradictoires et ont pour but de faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le harcèlement sexuel et agression de même nature que j'ai subi chez Lindt par Etcheogyhen.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Mes messages ne contiennent aucun prémice de sollicitation amoureuse, de telles affirmations sont fausses et

contraire à la vérité.

Retenir que le mystère entretenu sur le but réel de mes messages intempestifs caractérise leur caractère malveillant après avoir statué que j'ai adressé des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses est totalement contradictoire et tend à déterminer que ce jugement est faux, si mes messages contiennent les prémices de sollicitations amoureuses, le but de ces mêmes messages ne peuvent pas être mystérieux puisque ces messages contiendraient les prémices de sollicitations amoureuses.

Mais ces énonciations sont fausses, mes messages ne contiennent aucun prémices de sollicitations amoureuses.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le but de mes messages n'était pas mystérieux et mes messages ne contiennent pas les prémices de sollicitations amoureuses, ces faits faux sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal.

Aucun des messages retranscrits dans le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 ne pouvaient conduire ces magistrats a statué ainsi sauf en altérant les quelques messages repris par ces juges tout en écartant les plus significatifs comme par exemple :

*Date: 21/04/2014 19:41:43*

*Pas de réponse ? Tu as bien 38 ans Je dirais seulement que c'était un jeu vu notre différence d'age et j'en resterais là.*

Ou :

*Date: 19/04/2014 22:02:05*

*C'était un jeu ?*

Mais les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont retenu un message à la page 5/18 du jugement du 28 mai 2015 :

*Pas d'erreur de numéro ma première impression était bonne c'était que de la moquerie.*

Cette moquerie dont je fais référence, le fait de vouloir savoir ce qu'il me voulait, le jeu que je mentionne, constituent des indices qui prouvent que cet individu a outrepassé ses fonctions en tant que mon supérieur hiérarchique chez Lindt, je fais mention de ces indices dès mon premier message du 16 avril 2014 *amour ou sexe*.

En conséquence retenir que mes messages contiennent les prémices de sollicitations amoureuses est faux, que la falsification des faits tels que produit vise à faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime chez Lindt, ces messages constituent une preuve de ces délits commis par Etchegoyhen à mon encontre :

*Vous refusez toujours de me répondre. Pas le courage de nier. Je ne comprends pas pourquoi vous vous en êtes pris à moi au point de me retrouver coincé entre la plieuse et vous. Je ne vous ai jamais laissé entendre que vous m'intéressiez vous êtes trop jeune pour moi. Mais je n'accepte pas d'avoir perdu mon travail à cause de vous. Vous ne manifestez aucun regret, pas le moindre sentiment de peine ou de honte envers moi même maintenant bien au contraire. Au fond n'ayant pas obtenu ce que vous vouliez vous faites en sorte d'éliminer le problème en me faisant perdre mon travail. Tout le monde chez Lindt sait tout ce que vous m'avez fait et me faites. Votre conscience doit être noire. Je plains sincèrement votre femme. Même un superviseur de chez Lindt n'est pas au dessus des lois ni aucune société même si elle s'appelle Lindt.*

L'altération du contenu de mes messages vise à faire obstacle à la manifestation de la vérité concernant le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime venant de Etchegoyhen chez Lindt.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Aucun de ces juges (COHADE, SCOTET et MAGNON) n'a respecté l'ensemble de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, les droits de la défense ont été totalement bafoués pour pouvoir me déclarer coupable mais surtout pour retenir que je n'ai subi aucun harcèlement sexuel.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont interrogé pendant presque 2 heures sur le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime et au vue des faits découverts depuis la fin de cette procédure à mon encontre (mes plaintes n'ont pas été annexées à ces poursuites comme affirmé lors de cette procédure par les pièces n° 01, 16 et 17 de cette procédure), il ressort qu'en réalité ces poursuites avaient pour but aussi de me déterminer à me rétracter de mes accusations envers Etchegoyhen et Lindt en faisant en sorte que je sois jugée pour avoir déposé plainte à l'encontre de Lindt et Etchegoyhen.

L'interrogatoire de ces juges sur le harcèlement sexuel et agression de même nature après les avoir informé avoir déposé plainte entre les mains du procureur de la république avait pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité ce qui est sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal :

*Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

C'est ce qui ressort de l'ensemble de ce jugement du 28 mai 2015, cet interrogatoire qui est un acte d'intimidation a été commis en vue de me déterminer à me rétracter de mes accusations puisque l'ensemble de ce jugement vise à me faire passer pour l'auteur de harcèlement mais ne vise pas à me reconnaître comme victime de harcèlement malgré que j'ai demandé à démontrer la réalité du harcèlement sexuel dont j'ai été victime (voir jugement du 28 mai 2015, page 9/18) en application de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-5 du code pénal même si ces faits visent des magistrats tant du parquet que du siège, aucun magistrat même de la juridiction de pau n'est au-dessus des lois en vigueur dans ce pays :

*Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Voilà jusqu'où ont été ces juges ainsi que le vice-procureur LAMBERT pour tenter de me faire taire, pour me déclarer coupable et ainsi tenter de «sauver» Etchegoyhen et Lindt de mes accusations, l'ensemble de ces magistrats sont totalement corrompus ce que sanctionne l'article 432-11 du code pénal :

*Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :*

*1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

Le vice-procureur LAMBERT et le substitut LE HERISSIER ont sollicité des magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON qu'ils accomplissent un acte de leur fonction visant le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime chez Lindt venant de Etchegoyhen, pour que ces délits dont je suis victime soient jugés à mon encontre sans mettre en cause Etchegoyhen et Lindt, sans l'ouverture d'une enquête préliminaire, ni l'ouverture d'une information judiciaire.

C'est pour cette raison que ces magistrats du parquet ont fait croire aux magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON que mes plaintes étaient annexées aux poursuites engagées à mon encontre (pièces n° 01, 16 et 17 de la procédure).

Or tant la fiche de correspondance n° 01793/2015 du 06 juillet 2015 de la gendarmerie d'Oloron confirme que mes plaintes n'ont pas été annexées aux poursuites engagées à mon encontre puisque il ressort de cette fiche de correspondance que les numéros de procédure attribués à mes plaintes par la gendarmerie d'Oloron ne correspondent pas aux numéros de procédures des procédures annexées aux poursuites engagées à mon encontre mentionnés aux pièces n° 16 et 17.

Tous ces faits commis par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal qui dispose que :

*Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :*

*1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.*

*Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.*

#### Sur les faits de harcèlement moral envers ETCHEGOYHEN :

*Si au terme de l'article 222-33-2 du code pénal, le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

C'est à la condition expresse qu'il y est un lien professionnel entre la supposé victime et le supposé harceleur c'est à cette seule condition que les juges COHADE, SCOTET et MAGNON pouvaient me déclarer coupable de harcèlement moral au travail.

Or ces juges statuent que je ne recherchais pas ma réintégration, ce qui signifie que ces magistrats ont bien établi que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits (page 14), ces juges ont constaté à la page 8 de ce jugement que Lindt avait téléphoné à l'agence Adecco pour dire que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire compte tenu du courrier que j'ai adressé le 22 mai 2014 qui rendait officiel le harcèlement dont j'ai été victime.

*Elle a envoyé de nouveaux SMS à Etchegoyhen pur essayer de retrouver son travail (le jugement page 8).*

L'article 7 : Pas de peine sans loi de la convention des droits de l'homme dispose que :

- 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*

Ce qui rejoint l'article Article 111-3 du code pénal qui dispose que :

*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.*

Le fait pour un demandeur d'emploi de distribuer des tracts est une action qui ne constitue pas une infraction d'après le droit national ou international.

Le fait pour un demandeur d'emploi d'adresser des messages par téléphone portable (SMS) est une action qui ne constitue pas un harcèlement moral au travail.

Ce que confirme la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation :

*La chambre criminelle de la cour de cassation le 13/12/2016, pourvoi numéro 16-81253 suite à la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 12/01/2016 qui a rejeté la plainte d'une partie civile du chef de harcèlement moral : « attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral, l'arrêt relève que cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'éléments constitutifs, aucune relation de travail n'existant entre la plaignante et M. Z..., condition exigée pour caractériser le délit susvisé, à supposer l'existence d'une dégradation des conditions de travail susceptible d'avoir porté atteinte aux droits et à la dignité de la partie civile, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que les juges ajoutent qu'en effet, Mme X... ne faisait que partager des locaux professionnels avec M. Z... et n'entretenait aucune relation de travail avec ce dernier ; attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte que la demanderesse exerçait son activité de manière indépendante par rapport à M. Z... et qu'ainsi les faits allégués à les supposer établis, ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 222-33-2 du code pénal »*

En conséquence il est faux de dire que la rédaction de l'article 222-33-2 du code pénal impose de distinguer 2 situations.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Cette énonciation des juges COHADE, SCOTET et MAGNON est contraire à la vérité puisque la rédaction de l'article 222-33-2 du code pénal impose de distinguer qu'il y a une seule situation comme le confirme la jurisprudence citée ci-dessus = la relation de travail est l'élément constitutif de l'infraction.

La loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal).

Dans mon cas, il était impératif pour ces magistrats de me déclarer coupable de harcèlement moral au travail pour contrer ma plainte pour harcèlement sexuel et agression de même nature à l'encontre de Etchegoyhen et pour satisfaire la société Lindt, à la demande expresse du parquet de pau.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal qui concernent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 434-4 et 434-5 du code pénal, ces faits constituent des entraves à la saisine de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-11 du code pénal, cet impératif de me déclarer coupable trouve son origine dans la corruption passive et dans le trafic d'influence commis par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON, ces juges exercent une fonction publique.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-7-2 du code pénal, ces faits ont pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal, ces faits constituent des entraves à l'exercice de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé

de subir un harcèlement sexuel, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (article 111-3 du code pénal) :

*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Les faits (distribution de tracts et envoi de SMS quand j'étais demandeur d'emploi) pour lesquels j'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail ne constituent pas une infraction au sens des articles 111-3 et 222-33-2 du code pénal.

#### Sur les faits d'injure publique envers un particulier :

Sachant que les déclarations de Etchegoyhen sont totalement fausses comme je le démontre tant au travers de mes déclarations d'inscription en faux incident que j'ai déposé au greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à cet individu, au procureur de la République et au procureur général qu'au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Malgré que monsieur LAPLACE soit revenu sur les déclarations mentionnées dans le procès-verbal de son audition à l'audience du tribunal correctionnel du 20 avril 2014, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont refusé de prendre en compte sa rétractation en violation de l'article 434-13 du code pénal :

*Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.*

Le refus de ces magistrats de prendre en compte les déclarations de monsieur LAPLACE François faites à l'audience du tribunal correctionnel du 20 avril 2014 avait pour unique but de pouvoir me déclarer coupable d'injure publique puisque ces magistrats ont retenu que les faits d'injure publique sont confirmés par la déposition de monsieur LAPLACE François.

Je soulignerais que j'ai soulevé devant ces juges qu'il était impossible pour monsieur LAPLACE François d'avoir fait de telles déclarations à la gendarmerie d'Oloron.

Monsieur LAPLACE François a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron pour faux et usage de faux commis dans une écriture publique qui vise en outre le procès-verbal de son audition du 01 octobre 2014.

Monsieur LAPLACE a fait confiance à l'adjudant Klein, il était contraint de lui faire confiance puisqu'il avait oublié ses lunettes à son travail qu'il a dû quitter précipitamment pour aller à la gendarmerie d'Oloron le 01 octobre 2014 quand notre fille l'a informé par téléphone que je me trouvais en garde à vue pour témoigner que je n'avais pas menacé ni injurié Etchegoyhen.

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

*L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.*

*Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.*

*Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.*

L'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

*«Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.»*

Sachant qu'une réquisition du ministère public doit articuler et qualifier les diffamations et injures pour lesquels la poursuite est intentée, sachant que ce réquisitoire doit indiquer les textes dont l'application est demandée.

La chambre criminelle de la cour de cassation n'a pas manqué de veiller au respect de ces stricts termes légaux en exerçant son contrôle sur le contenu des réquisitions et a ainsi cassé un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau par arrêt du 14 février 1995, pourvoi n° 93-85640 :  
*«1° Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse, la prescription peut être interrompue, avant l'engagement des poursuites, par des réquisitions aux fins d'enquête, à condition d'articuler et de qualifier les faits qui motivent l'enquête. Ne répondent aux exigences de ce texte ni le soit-transmis adressé par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire aux fins d'enquête ni les procès-verbaux établis en exécution de telles instructions.*

*2° La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond.»*

Les supposés faits d'injures publiques sont prescrits puisque aucunes réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les faits qui motivent l'enquête n'ont été prises par le procureur de la république pour interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites, sachant que j'ai été convoquée par l'officier de police judiciaire MBongo le 18 février 2015 soit plus de 4 mois après la plainte de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 visant les faits d'injures publiques.

Les procès-verbaux établis suite à la plainte de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 ne sont pas des actes interruptif de prescription.

Cette prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevé d'office par les juges du fond.

Dans mon cas les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont refusé de constater cette prescription malgré qu'elle soit d'ordre public, ces juges devaient relever d'office cette prescription, ces faits constituent une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Je n'ai jamais traité Etchegoyhen de connard.

Ces juges ont agréé sans droit directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de leur fonction : relever d'office la prescription des faits d'injure publique.

Ces juges m'ont déclaré coupable de ces faits d'injure publique et m'ont condamné à 3 mois de prison avec sursis mise à l'épreuve de 2 ans et suivie socio-judiciaire.

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

*L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

*L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON n'ont pas déterminé que ces supposés injures auraient été commises à raison de son origine, appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'article 7 : Pas de peine sans loi de la convention des droits de l'homme dispose que :

*1. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*

Ce qui rejoint l'article Article 111-3 du code pénal qui dispose que :

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.*

En conséquence ces supposés injures publiques étaient passible que d'une amende, or dans mon cas j'ai été condamnée à 3 mois de prison avec sursis, ce qui est excessif surtout en sachant que je ne l'ai pas injurié.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : ne pas être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ni de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où cette supposée infraction a été commise, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

#### Sur les faits de menaces réitérées de violences :

Sachant que les déclarations de Etchegoyhen sont totalement fausses comme je le démontre tant au travers de mes déclarations d'inscription en faux incident que j'ai déposé au greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à cet individu, au procureur de la République et au procureur général qu'au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Tout comme pour les faits d'injures publiques les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont pris appui sur le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François pour déclarer que je suis coupable de ces faits.

Monsieur LAPLACE François a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron visant en outre le procès-verbal de son audition du 01 octobre 2014.

Je soulignerais que ces magistrats ont relevé à la page 8/18 du jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel :

*François LAPLACE était entendu (...) Il n'a pas entendu de menaces de violences. Mme GALINDO avait fait un geste de la main vers M ETCHEGOYHEN en lui disant viens on va s'expliquer (...).*

Le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François fait mention que j'aurais fait 1 geste de la main, or les juges COHADE, SCOTET et MAGNON déclarent à la page 15/18 du jugement du 28 mai 2015 qu'il ressort du témoignage de M LAPLACE devant les enquêteurs que j'aurais fait des gestes de la main de manière réitérée

Mes supposés propos « vient discuter, on est pas chez Lindt » ne peuvent pas être considérés comme étant menaçant.

Mais en fait rien dans la prévention n'indique les gestes qui m'étaient reprochés, ce sont les juges COHADE, SCOTET et MAGNON qui ont déterminé les faits pour lesquels je devais être déclarée coupable de menaces réitérées de violences.

Effectivement ces juges se sont prononcés sur mon supposé comportement, sur mes supposés propos, sur mon supposé énervement, sur ma supposée attitude et sur mes supposés gestes de la main pour me déclarer coupable de menaces réitérées de violences.

L'article 6 de la convention des droits de l'homme dispose que :

3. *Tout accusé a droit notamment à :  
être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*

Je n'ai pas été informée à aucun moment des gestes qui m'étaient reprochés.

En décidant de me déclarer coupable en retenant que j'étais énervée, que je faisais des gestes de la main, que mon attitude était menaçante, que mes propos étaient menaçants, que mon comportement pouvait donner à penser à cet individu que je voulais en découdre, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : être informée des charges retenues à mon encontre, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une

femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ni mon supposé comportement, ni mes supposés propos, ni ma supposé attitude, ni mes main, ni mon supposé énervement ne constituent une menace réitéré de violence, ces faits ne sont pas incriminés dans la prévention en application de l'article 111-3 du code pénal :

*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

### Sur l'action publique :

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON affirment au travers du jugement du 28 mai 2015 que Etchegoyhen et Lindt se seraient constitués partie civile à l'audience du 20 avril 2015 par déclaration.

Ces faits sont faux comme je le souligne au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON et au travers de mes plaintes avec constitution de partie civile du 12 mars 2018 et du 18 octobre 2018 à l'encontre de la greffière du tribunal correctionnel de pau, ces plaintes visent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique soit commis dans le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Ma demande d'inscription en faux présentée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 vise également cette absence de constitution de partie civile.

La greffière présente à l'audience du 20 avril 2015 MIALOCQ Evelyne n'a consigné aucune déclaration venant de Etchegoyhen et de Lindt de constitution de partie civile ce que confirme les notes d'audience puisque ces notes ne porte aucune mention que ces individus se seraient constitués partie civile à l'audience.

L'article 419 du code de procédure pénale dispose que :

*La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.*

En application de l'article 419 du code de procédure pénale la déclaration de constitution de partie civile devait se faire par déclaration consignée par le greffier puisque les juges COHADE, SCOTET et MAGNON affirment au travers du jugement du 28 mai 2015 que Etchegoyhen et Lindt se seraient constitués partie civile à l'audience du 20 avril 2015 par déclaration.

Mais étant présente à cette audience du 20 avril 2015 ni Etchegoyhen ni Lindt ne se sont constitué partie civile à l'audience, l'absence de déclaration consignée par la greffière présente à cette audience prouve le défaut de constitution de partie civile de ces 2 individus, tout comme l'absence de mention de ces constitution de partie civile dans les notes d'audience prouve que cette affirmation des juges COHADE, SCOTET et MAGNON est fausse.

Si ces juges ont, malgré l'absence de constitution de partie civile de ces individus, reçus ces constitutions c'est dans le but manifeste de me faire comprendre que je n'ai aucun droit contrairement à ces individus puisque recevoir des constitutions de partie civile de personnes qui ne se sont pas constituées partie civile n'est pas une erreur, ces faits ne sont pas anodins et prouve les entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article 434-9 du code pénal et rend le jugement faux car contraire à la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

### Les débats :

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON statue à la page 2/18 du jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015 que le vice-procureur LAMBERT aurait pris des réquisitions, ce qui est totalement faux, ces juges mentent en statuant ainsi.

Ces juges savent parfaitement que le seul moment où ce vice-procureur a parlé c'est quand il a tenté de me faire avouer que j'avais envoyé 233 SMS à Etchegoyhen sachant que les juges COHADE, SCOTET et MAGNON et l'huissier présents ont tenté eux-aussi de me faire avouer l'envoi des 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivies en violation de ma présomption d'innocence.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

*«1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.*

*3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*

*g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.»*

Tant ces juges que le vice-procureur LAMBERT voulaient me forcer à témoigner contre moi-même et ainsi m'avouer coupable.

L'article 6 de la convention des droits de l'homme dispose que :

*2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

Ces faits ont porté atteinte à ma présomption d'innocence.

En conséquence cette affirmation visant le vice-procureur LAMBERT est fausse.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que le vice-procureur LAMBERT a pris des réquisitions, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont commis un faux dans une écriture publique puisque cette énonciation est contraire à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

À la page 06 du jugement du 28 mai 2015 :

*«Sur la période du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, Mme GALINDO avait adressé plus de 100 messages à M Etchegoyhen.»*

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont constaté, jugement page 12, que j'ai envoyé des SMS sur les périodes :

- Du 16 avril au 25 avril 2014,
- Du 1<sup>er</sup> mai au 3 mai 2014,
- Le 8 mai 2014,
- Du 5 au 12 juin 2014.

En affirmant que j'aurais envoyé des SMS du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont commis un faux dans une écriture publique puisque je n'ai jamais envoyé de message après le 12 juin 2014, cette énonciation est contraire à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Sachant que les juges COHADE et SCOTET sont informés de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON, ces magistrats n'ont à aucun moment pris contact avec le juge d'instruction chargé de cette plainte pour lui confirmer la fausseté du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015, ces juges n'ont pas non plus pris contact avec le juge d'instruction chargé de ma plainte du 16 septembre 2015 à l'encontre de MAGNON pour dénoncer tous les faits que je dénonce dans ma présente plainte.

Sachant que j'ai eu connaissance du brouillon du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 à la date du 29 mai 2015, soit quelques instants avant de faire appel de ce jugement.

J'ai relevé certains motifs retenus par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON pour me déclarer coupable des chefs de la prévention, ces motifs relevés étant :

- la mention de Gilles Gomer, je lui avais couru après et j'ai fait la même chose avec Etchegoyhen,
- le message du 30 mars 2014 pouvait être une erreur, mais mon message «pas d'erreur de numéro» confirme que le message du 30 mars 2014 n'est pas une erreur de numéro,
- la décision de l'emmener voir un médecin psychiatre résulte de son comportement pendant la garde à vue,
- la garde à vue a été décidée pour garantir la présentation de Mme Galindo devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- Mme Galindo n'était pas en garde à vue entre 11H30 et 12H00 elle avait en sa possession son téléphone portable puisqu'elle reconnaît avoir passé deux coups de téléphone,
- elle indique vaguement que le dos de la main de Etchegoyhen se serait retrouvé sous sa poitrine et le dos de sa main sur son sexe,
- le fait que mes tracts suivant les dires de Etchegoyhen à l'audience ne lui ont causé aucun préjudice au niveau du travail, mes tracts n'avaient pour but mais pour objet,
- son ami François Laplace dénonce son témoignage fait à la gendarmerie devant ce tribunal comme par hasard.

Or tous les motifs ci-dessus ont été supprimés du jugement du tribunal correctionnel de pau que j'ai reçu le 29 juillet 2015.

A aucun moment les juges COHADE et SCOTET n'ont dénoncé la modification des motifs retenus ce qui rend le jugement du 28 mai 2015 faux.

Le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau page 3/18 :

Il a été statué à cette page qu'à la date du 28 mai 2015 *vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,*

*Composé de*

*Président : Monsieur MAGNON Marc, vice-président,*

*Assesseurs : Madame LAMOTHE Christine, vice-président,*

*Madame PERDU Sylvande, vice-président*

(...)

Or étant présent à l'audience du 28 mai 2015 comme le constate le jugement, le magistrat qui siégeait à cette audience en tant que président n'était pas le juge MAGNON puisque je pense que ce nom correspond au magistrat qui siégeait à l'audience du 20 avril 2015 comme président dont les assesseurs étaient les juges COHADE et SCOTET.

En conséquence, cette affirmation est fautive puisque le magistrat qui siégeait comme président à l'audience du 20 avril 2015 était un magistrat que je n'avais jamais vu précédemment.

Les juges LAMOTHE, PERDU et X (le magistrat qui siégeait en tant que président à l'audience du 28 mai 2015) ont commis délibérément un faux et usage de faux dans une écriture publique, ni le juge LAMOTHE ni le juge PERDU ne sont intervenus le jour de l'audience du 28 mai 2015 pour dénoncer la violation de l'article 485 du code de procédure pénale par le magistrat X qui siégeait en tant que président à cette date.

Les juges LAMOTHE et PERDU ne sont pas intervenus auprès du juge d'instruction après ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON (il ne fait aucun doute que ma plainte est connue par tous les juges du TGI et de la cour d'appel de pau) pour dénoncer la fausseté du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Ces juges LAMOTHE et PERDU ont été témoin, tout comme l'ensemble des personnes (avocats et prévenus) présent, des menaces que le magistrat X qui présidait cette audience du 28 mai 2015 *«si une nouvelle plainte pour harcèlement était déposée à mon encontre mon sursis serait révoqué»* a prononcé à mon encontre, ces juges ne se sont pas manifestés auprès du juge d'instruction suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 pour dénoncer ces menaces.

**L'ensemble des personnes (avocats et prévenu) présentes à l'audience du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel peuvent témoigner de l'identité du magistrat qui siégeait en tant que président à cette audience.**

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ces faits sont faux puisque le juge MAGNON n'a pas présidé l'audience du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau.

Il ne peut pas être remis en cause que le juge MAGNON qui présidait l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau a sollicité du magistrat X qu'il prononce mes condamnations à l'audience du 28 mai 2015, c'est la raison pour laquelle le juge X a lu le procès-verbal de notification des condamnations en lieu et place du dispositif du jugement.

Il ne peut pas être remis en cause que le juge MAGNON qui présidait l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau a sollicité du magistrat X qu'il me menace de révocation du sursis prononcé si une nouvelle plainte pour harcèlement était déposée à mon encontre.

Ces sollicitations du juge MAGNON sont sanctionnées par l'article 434-9 du code pénal qui dispose que : *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :*

*1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;*

*2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;*

*3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;*

*4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;*

*5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,*

*de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.*

*Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.*

*Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.*

Le juge X ne pouvait agréer une telle sollicitation compte tenu de la connaissance de ce juge X de l'article 485 du code de procédure pénale qui interdit de donner lecture de la décision par le président ou l'un des juges qui n'a pas participé aux débats et au délibéré et qui n'a pas ainsi concouru à la décision.

Ce juge a donc de manière délibéré et en parfaite connaissance de cause commis toutes les infractions que je dénonce à son encontre.

.....

J'ai fait appel du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 par acte le 29 mai 2015.

J'ai déposé en date du 12 janvier 2016 un exemplaire de mes 5 déclarations d'inscription en faux incident auprès de la chambre correctionnel de la cour d'appel de pau qui visent :

- tous les procès-verbaux de la procédure,
- le rapport du médecin,
- le relevé SFR,
- la capture d'écran du plaignant,
- le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue,
- le registre des personnes gardées à vue,
- le procès-verbal de mon audition de 8H30,
- le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015,
- les notes d'audience des audiences du 20 avril 2015 et du 28 mai 2015.

J'ai fait signifier ces 5 déclarations d'inscription en faux incident à tous les auteurs, signataires des documents visés et au procureur de la république et au procureur général de la cour d'appel de pau par voie d'huissier de justice en application de l'article 303 du code de procédure civile et des articles 306 et suivants du code de procédure civile.

L'article 646 du code de procédure pénale qui stipule :

*«Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.»*

Pour que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau puisse statuer incidemment sur le caractère des pièces fausses, il fallait impérativement 2 conditions :

- que l'action publique soit éteinte ou ne puisse pas être exercée du chef de faux,
- qu'il n'apparaisse pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage de faux.

Il apparaît au vue de ma plainte à l'encontre des magistrats du parquet du 08 novembre 2018 que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage de faux, sachant que c'est le ministère public qui a engagé ces poursuites à mon encontre et qui a produit tous les documents faux.

Article 6-1 du code de procédure pénale

*Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.*

Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que :

*Les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. mardi 28 janvier 1997, n° de pourvoi: 96-81388).*

**Je n'ai pas disposé d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité malgré que j'ai respecté la procédure d'inscription en faux puisque tous les auteurs, signataires et rédacteurs**

**des pièces fausses ont reçu par voie d'huissier de justice mes déclarations d'inscription en faux incidente tout comme le procureur de la république et le procureur général.**

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont refusé catégoriquement malgré mes demandes répétées le jour de l'audience du 09 février 2016 (voir ma note en délibéré du 25 février 2016) de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente saisie sur les faux se soit prononcée.

Ces juges ont volontairement écarté mes déclarations d'inscription en faux incidente pour pouvoir confirmer le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 en sachant parfaitement que tous les documents produits ainsi que le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 sont faux.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi puisque j'étais en droit à ce que mes déclarations d'inscription en faux soit examinée par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale avant que la chambre des appels correctionnel de la cour d'appel de pau statue suite à mon appel du 29 mai 2015 à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Et cela d'autant plus que mes déclarations d'inscription en faux visent aussi le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé un recours judiciaire en annulation des actes argués d'illégalité, ce droit est accordé par la loi, un tel refus est sanctionné par l'article 432-7 du code pénal :

*La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; (...).*

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le droit de former un recours à l'encontre des actes illégaux qui ont donné lieu à mes déclarations d'inscription en faux incident en violation de l'article 13 – Droit à un recours effectif de la convention des droits de l'homme qui dispose que :

*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*

Et en violation de l'article 6, droit à un procès équitable, de la convention des droits de l'homme qui dispose que:

- 1- *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*
- 2- *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3- *Tout accusé a droit notamment à:*
  - a- *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
  - b- *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*

- c- *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d- *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e- *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

L'article 647 du code de procédure pénale dispose que :

*La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.*

La chambre criminelle de la cour de cassation a prononcé la non-admission de mon pourvoi formé le 29 avril 2016, je ne pouvais pas faire de demande d'inscription de faux à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de pau le 28 avril 2016 auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation puisque cet arrêt n'a pas été produit devant la cour de cassation.

Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que :

*Les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. mardi 28 janvier 1997, n° de pourvoi: 96-81388).*

Je n'ai pas bénéficié de recours judiciaire en annulation de l'arrêt du 28 avril 2016 argués d'illégalité de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

*Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).*

*"Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)*

Je ne me suis pas inscrite en faux contre l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau (absence d'ordonnance portant permission de m'inscrire en faux établie par le premier président de la cour de cassation, non-admission de mon pourvoi), en conséquence je conserve le droit d'engager une procédure en faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du code de procédure pénale:

*Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.*

*Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.*

*Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat*

Je suis lésée par l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 28 avril 2016 qui est une pièce publique et étant en droit de disposer d'un recours judiciaire à l'encontre des auteurs du faux commis dans cette écriture publique, ma présente plainte à l'encontre des juges CLERON-VAUCHERET,

RENARD, KHEIREDDINE est recevable en application de l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient modifier les faits retenus par le tribunal correctionnel sans avoir annulé le jugement.

Le tribunal correctionnel n'a pas retenu les faits suivants :

- *«La conversation aurait été houleuse et, dans la rue, il l'aurait attrapée par les épaules après qu'elle eut quitté son domicile.»*
- *«Jocelyne Galindo aurait déposé plainte pour ces faits de violence et aurait produit un certificat médical mentionnant une ITT de trois jours»*
- *«ainsi instruite, elle avait rapidement éliminé la deuxième hypothèse, Stéphane Etchegoyhen ne cherchant absolument pas à lui parler. Ayant constaté qu'il lui adressait de grands sourires et qu'il semblait tout content de la saluer, elle avait au fil du temps souscrit à la première hypothèse»*
- *« La version des faits donnée par la prévenue n'a pas été portée à sa connaissance au cours de l'enquête».*

Aucunes pièces de la procédure de ma plainte du 29 avril 2015 visant en outre Gilles Gomer il n'est précisé que cet individu m'aurait attrapé par les épaules après que j'eus quitté son domicile je ne suis jamais rentrée au domicile de Gilles Gomer, l'affirmation de ces juges est fausse.

Ma version des faits a été portée à la connaissance de Etchegoyhen et Lindt au cours de l'instruction du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de Pau, j'ai été interrogée pendant presque 2 heures sur le harcèlement sexuel et agression de même nature que Etchegoyhen m'a fait subir, ces individus ont eu connaissance des pièces de la procédure, l'affirmation de ces juges est fausse.

En affirmant que j'étais dans le domicile de Gilles Gomer et en affirmant que ma version des faits n'a pas été portée à la connaissance de Etchegoyhen, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

L'arrêt du 28 avril 2016 pages 10 et 11 :

*La prévenue a fait parvenir des conclusions qui ont été reçues au greffe le 5 février 2016 qui annulent et remplacent ses précédentes écritures.*

*Aux termes de celles-ci elle dénonce la fausseté des pièces de la procédure, la nullité du jugement, la prescription des faits de diffamation et sollicite outre l'annulation de la procédure sa relaxe pour l'ensemble des chefs objets de la poursuite.*

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Il est évident que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD, KHEIREDDINE ont volontairement commis un faux dans une écriture publique (leur arrêt du 28 avril 2016) en omettant volontairement de faire mention de la prescription des faits d'injures publiques qui est d'ordre public et que j'ai soulevé tant à l'audience comme le prouve les notes d'audience qu'au travers de mes conclusions.

La chambre criminelle de la cour de cassation n'a pas manqué de veiller au respect des stricts termes légaux en exerçant son contrôle sur le contenu des réquisitions et a ainsi cassé un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau par arrêt du 14 février 1995, pourvoi n° 93-85640 :

*2° La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond.*

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement écarté ma demande de constater la prescription pour les faits d'injures publiques, j'ai soulevé que je ne pouvais pas être poursuivie pour des faits prescrits tout en soulevant que je n'ai pas injurié cet individu.

Il fallait à tout prix me condamner, peu importe les méthodes d'où la raison au refus de ces magistrats du fond de relever d'office la prescription de l'action publique qui est une exception péremptoire et d'ordre public des faits d'injures publiques pour lesquels j'étais poursuivie.

En refusant de relever d'office la prescription de l'action publique qui est une exception péremptoire et d'ordre public, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis une discrimination à mon encontre sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel puisque ces juges m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (la prescription d'ordre public des supposés injures publiques).

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 2 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) du protocole n° 7 de la convention des droits de l'homme dispose aussi :

- 1- *Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.*

L'article 6 (droit à un procès équitable) de la convention des droits de l'homme dispose qu'en à lui

- 1- *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*
- 2- *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3- *Tout accusé a droit notamment à :*
  - a- *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
  - b- *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
  - c- *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
  - d- *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*

*e- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Il ne peut pas être contesté que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE n'ont pas examiné mes condamnations et peines au travers de l'arrêt qu'ils ont rendu ni l'irrégularité des constitutions de partie civile de Etchegoyhen et Covet.

En rejetant l'ensemble de mes moyens de procédure et de défense, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (*faire examiner sa condamnation par une autre juridiction, convention européenne des droits de l'homme*) ces faits constituent une discrimination sanctionnées par l'article 432-7 du code pénal du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

En rejetant l'ensemble de mes moyens de procédure (page 11 de l'arrêt du 28 avril 2016) que j'ai soulevé tant oralement que par conclusions, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice de droits accordés par la loi (le droit de me défendre, article 6 CEDH) sanctionné par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Le rejet de mes moyens de procédure que j'ai soulevé devant la cour d'appel oralement et par conclusions avait pour but de ne pas répondre à mes conclusions régulièrement déposées et avait pour but de confirmer le jugement faux du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015, ces juges visaient à protéger le juge Magnon, Etchegoyhen, Lindt et la gendarmerie d'Oloron de mes accusations visées dans ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Il ne fait aucun doute que ces juges totalement corrompus visaient à entraver l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-9 du code pénal puisque ces juges ne voulaient que protéger les personnes mises en cause au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON, de la gendarmerie d'Oloron, de Etchegoyhen, Covet, le médecin au détriment de la vérité et de la justice.

Ces juges ne pouvaient statuer que la procédure est parfaitement régulière et le jugement entaché d'aucun vice sans avoir examiné les moyens de procédures que j'ai soulevé, sans avoir examiné mes demandes d'inscription en faux incidente et après avoir constaté ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge Magnon, de la gendarmerie d'Oloron, etc... que j'ai produit devant cette cour.

Le droit à un procès équitable dispose qu'un prévenu peut présenter des moyens de procédure s'il constate des irrégularités dans la procédure de première instance ; que le droit à un procès équitable doit permettre à un prévenu de faire examiner la procédure de première instance devant la juridiction de second degré sans aucune restriction ; qu'en rejetant l'ensemble des moyens de procédure soulevés devant elle sans avoir examiné ces moyens, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont violé délibérément l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

En procédant ainsi ces juges m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (les dispositions de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, article 2 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, etc...), ce qui constitue une discrimination au sens des articles 225-1, 225-1-1 commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal.

- l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 dispose que :  
*Nul ne peut être arbitrairement détenu.*

*L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.*

- l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme confirme :

*“1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:*

*C s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*  
*2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

*3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*

*4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

*5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation”*

Ma liberté individuelle m'a été refusée ce qui constitue une discrimination au sens des articles 225-1, 225-1-1 commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, la liberté individuelle est accordée par la loi et la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que la procédure est régulière et le jugement entaché d'aucun vice, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Quant à l'affirmation que ma requête en suspicion légitime et dépaysement que j'ai fait signifier à la chambre des appels correctionnels dans laquelle je demande à la cour de cassation de dépayser vers une autre cour tant les poursuites dont je faisais l'objet que les plaintes avec constitution de partie civile a été par erreur enrôlée est totalement fausse.

Ma requête en suspicion légitime et dépaysement visait bien les poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau je savais que je n'allais avoir aucune chance d'être entendue et que les condamnations décidées par le tribunal correctionnel de pau allaient être confirmées malgré leurs illégalité, ce qui s'est produit.

En affirmant que ma requête en suspicion a été enrôlée par erreur, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

#### AU FOND :

*« Elle ne conteste pas les centaines de SMS envoyés pas plus que la distribution de tout ou partie de leur retranscription sur le parking de la société Lindt. Elle ne conteste pas davantage les appels téléphoniques et les injures proférées à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen mais considère qu'elle n'a pas commis de harcèlement moral. »*

Il est évident que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement rejeté mes conclusions de 244 pages que j'ai régulièrement déposées auprès du greffe de la chambre des appels

correctionnels de la cour d'appel de pau en date du 05 février 2016 pour l'audience du 09 février 2016 pour ainsi statuer que je ne conteste aucun des faits qui me sont reprochés.

Mais les notes d'audience, ma note en délibéré du 25 février 2016 en plus de mes conclusions du 05 février 2016 prouvent que les affirmations de ces juges sont fausses puisque je conteste les 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivie, les appels téléphoniques, les injures publiques et le harcèlement moral.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que je ne conteste pas les SMS envoyés, les appels téléphoniques et les injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement commis un faux dans une écriture publique (l'arrêt du 28 avril 2016 qu'ils ont rendu) puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Effectivement je conteste l'envoi des 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivie, par conséquent en affirmant à la page 9 de cet arrêt que j'aurais émis 233 messages à destination de la partie civile dans l'exposé des faits, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE se sont prononcés sur ma culpabilité d'où la raison au faux commis en prétendant que je ne conteste pas l'envoi des 233 SMS et cela d'autant plus que la capture d'écran que Etchegoyhen a produit (pièce n° 14 des poursuites à mon encontre) ne fait pas apparaître 233 SMS.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient rajouter des motifs aux motifs retenus par le tribunal correctionnel.

Et cela d'autant plus que ces juges ont confirmé le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 dans son intégralité (page n° 12).

*La cour relève que les grands gestes que faisait le 30 septembre 2014 la prévenue en direction de Stéphane Etchegoyhen qui se trouvait en compagnie de ses enfants s'analysent compte tenu du contexte et des paroles prononcées en des faits de menace réitérée de violence.*

Le tribunal correctionnel de pau n'a pas retenu le contexte ni la supposé présence de ses enfants dans ses motifs pour me déclarer coupable, la prévention n'incrimine pas la présence des enfants ni mes paroles.

En se prononçant ainsi les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont encore commis un faux dans une écriture publique puisque l'arrêt du 26 avril 2016 est une écriture publique.

Je n'étais pas poursuivie du fait de la supposé présence des enfants de Etchegoyhen ni pour mes supposés paroles, je n'ai pas été informée par la cour d'appel que j'étais poursuivie pour ces faits, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont modifié la prévention sans que je sois informée.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : interdiction modification de la prévention, impossibilité de me défendre (article 6 CEDH), l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient rajouter des motifs aux motifs retenus par le tribunal correctionnel.

Et cela d'autant plus que ces juges ont confirmé le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 dans son intégralité (page n° 12).

*Elle souligne s'agissant des faits de harcèlement qu'il n'est pas nécessaire que les propos et les actes répétés qui ont eu pour effet une dégradation des conditions de travail aient effectivement altéré la santé mentale ou physique de la personne qui en a été victime. Il suffit en effet pour que le délit soit constitué que la dégradation des conditions de travail qui est établie en l'espèce soit susceptible d'altérer la santé physique ou mentale de la victime (ou de porter atteinte à ses droits à sa dignité ou encore de compromettre son avenir professionnel).*

Effectivement le tribunal correctionnel n'a pas retenu que ce supposé harcèlement a eu pour effet une dégradation des conditions de travail.

Au final ce supposé harcèlement aurait eu pour effet et pour objet une dégradation des conditions de travail de mon harceleur.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Le jour de l'audience Etchegoyhen a affirmé ne pas avoir eu de dégradation de ses conditions de travail.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que ce supposé harcèlement moral au travail a eu des dégradations de ses conditions de travail, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans écriture publique puisque cette énonciation est contraire à la vérité.

Mais en statuant qu'il suffit pour que le délit soit constitué que la dégradation des conditions de travail soit susceptible d'altérer la santé physique ou mentale est totalement fausse puisque pour que le délit de harcèlement moral au travail soit constitué il faut une relation de travail entre la supposé victime et le supposé harceleur.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE connaissaient parfaitement cette condition d'application de l'article 222-33-2 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Cette énonciation des juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE est contraire à la vérité puisque c'est la relation de travail qui est l'élément constitutif de l'infraction de harcèlement moral au travail au sens de l'article 222-33-2 du code pénal ce que confirme la jurisprudence constante de la cour de cassation :

- *La chambre criminelle de la cour de cassation le 13/12/2016, pourvoi n° 16-81253 suite à la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 12/01/2016 qui a rejeté la plainte d'une partie civile du chef de harcèlement moral : « attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral, l'arrêt relève que cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'éléments constitutifs, aucune relation de travail n'existant entre la plaignante et M. Z..., condition exigée pour caractériser le délit susvisé, à supposer l'existence d'une dégradation des conditions de travail susceptible d'avoir porté atteinte aux droits et à la dignité de la partie civile, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que les juges ajoutent qu'en effet, Mme X... ne faisait que partager des locaux professionnels avec M. Z... et n'entretenait aucune relation de travail avec ce dernier ; attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte que la demanderesse exerçait son activité de manière indépendante par rapport à M. Z... et qu'ainsi les faits allégués à les supposer établis, ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 222-33-2 du code pénal »*

En conséquence les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont délibérément violé les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal.

La loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal).

Dans mon cas, il était impératif pour ces magistrats de me déclarer coupable de harcèlement moral au travail pour contrer ma plainte pour harcèlement sexuel et agression de même nature à l'encontre de Etchegoyhen et pour satisfaire la société Lindt et pour contrer ma plainte à l'encontre du juge MAGNON.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal qui concernent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 434-4 et 434-5 du code pénal, ces faits constituent des entraves à la saisine de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-11 du code pénal, cet impératif de me déclarer coupable trouve son origine dans la corruption passive et dans le trafic d'influence commis par les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE, ces juges exercent une fonction publique.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-7-2 du code pénal, ces faits ont pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal, ces faits constituent des entraves à l'exercice de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (article 111-3 du code pénal) :

*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

La distribution de tract et l'envoi de SMS par un demandeur d'emploi ne sont pas des éléments définis par la loi comme étant un délit (articles 111-3 et 222-33-2 du code pénal).

SUR L'ACTION CIVILE (page 12 de l'arrêt du 28 avril 2016) :

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ni Etchegoyhen ni Covet ne se sont constitués partie civile à l'audience du tribunal correctionnel, en confirmant le jugement en toutes ses dispositions civiles, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE, ont commis un faux dans une écriture publique puisque cet arrêt est une écriture publique et ces énonciations sont contraires à la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

PAR CES MOTIFS (page 12 de l'arrêt du 28 avril 2016) :

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont rejeté l'ensemble de mes moyens de défense, il a été extrêmement facile pour ces magistrats de me déclarer coupable dans ces conditions puisque au final ce que j'ai dit à l'audience, le contenu de mes conclusions n'ont pas été pris en compte par ces juges ce qui démontrent la discrimination que j'ai subi.

.....

En fait en rejetant l'ensemble de mes moyens de défense, ces juges ont pris appuis sur les déclarations fausses de Etchegoyhen et de Covet pour me condamner, puisque en rejetant mes moyens de défense c'est comme si je ne m'étais pas défendue.

Le fait de ne pas avoir d'avocat n'était pas un motif pour me déclarer coupable sans avoir examiné les condamnations et les faits de manières impartiales, honnêtes, sans discrimination.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

.....

Bien évidemment la cour de cassation a déclaré la non-admission de mon pourvoi ce qui a permis au procureur de la république de pau de mettre à exécution le jugement du 28 mai 2015 rendu par le tribunal correctionnel de pau.

Tant le jugement du 28 mai 2015 que l'arrêt du 28 avril 2016 sont faux ce qui n'a pas perturbé le procureur de la république de pau qui démontre ainsi son absence de moralité, de conscience professionnelle (il suffit pour s'en convaincre de lire ma plainte du 08 novembre 2018 à l'encontre de magistrats du parquet).

Mais en mettant à exécution ce jugement du 28 mai 2015 faux, le juge de l'application des peines ROSSIGNOL a commis l'usage de faux commis dans une écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

**Au vue de ma présente plainte et de mes plaintes précédentes, il ne fait aucun doute que l'ensemble de la juridiction répressive de pau est totalement corrompue, ces faits ne peuvent en aucun cas persister, ce que j'ai subi doit donner lieu à des poursuites puisque aucun magistrat qui est aussi un justiciable n'a d'immunité pour ne pas avoir à répondre des crimes que ces juges ont commis (le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique constitue un crime).**

*«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»*

*Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).*

Je n'ai pas pu obtenir de la cour de cassation l'annulation de ce jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau et de cet arrêt du 28 avril 2016 de la chambre des appels correctionnel de pau, la cour de cassation a prononcé la non-admission de mon pourvoi.

\*\*\*\*\*

Le procureur de la république ne m'a pas fait connaître qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites.

En application de l'article 85 du code de procédure pénale, je peux déposer plainte auprès du doyen des juges d'instruction tout en me constituant partie civile compte tenu que je justifie qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte devant ce magistrat.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est dans ces conditions recevable.

Ma plainte avec constitution de partie civile datée du 17 août 2019 a été adressée au doyen des juges d'instruction alors que ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau visant ces faits est datée du 05 décembre 2018, en conséquence un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte devant le procureur de la république de pau.

\*\*\*\*\*

La chambre criminelle de la cour de cassation a ainsi jugé :

- *Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile (Crim. 19/12/2012, pourvoi n° 12-81043).*
- *Il est de principe que le juge d'instruction qui a reçu une plainte déposée avec constitution de partie civile, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République (Crim. 21 septembre 1999 n° de pourvoi: 98-85051).*
- *En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, en l'absence de tout acte d'information, dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée. Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles (Crim. 19 mars 2013 n° de pourvoi: 12-81676).*

La chambre criminelle de la cour de cassation a aussi jugé le 5 janvier 2017, pourvoi n° 16-83255 :

*Vu les articles 80, alinéa 1er, et 593 du code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le visa, dans le réquisitoire introductif, des pièces qui y sont jointes, équivaut à une analyse desdites pièces, lesquelles déterminent, par les indications qu'elles contiennent, l'objet exact et l'étendue de la saisine du juge d'instruction ;*

*Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt énonce que la complexité des escroqueries dont est saisi ce magistrat n'implique pas une violation volontaire systématique par les banques de leurs obligations en matière de crédit immobilier ; que si le réquisitoire introductif ne vise pas les infractions aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation, ni les termes de la plainte collective, ni ceux de la plainte avec constitution de partie civile des époux N...ne relatent des faits entrant dans le champ d'application de ces textes ; que les juges ajoutent qu'aucun acte postérieur n'étend la saisine du juge d'instruction à ces faits précis ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs qui dénaturent les termes de la plainte du 8 avril 2008, alors que, nonobstant la qualification choisie par le procureur de la République, les faits expressément relatés dans la plainte annexée au réquisitoire introductif entrent dans la saisine du juge d'instruction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;*

Autrement dit le doyen des juges d'instruction GUIROY sera saisi des faits que contiennent toutes les pièces que je communique au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile et sera saisi des faits que contient ma présente plainte avec constitution de partie civile.

\*\*\*\*\*

*Le faux est tout d'abord défini comme une « altération frauduleuse de la vérité », ce qui peut recouvrir à la fois la création ex nihilo d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004). Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.*

*Deuxièmement, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature » (Cass. crim., 24 mai 2000). L'atteinte peut également avoir été portée « aux intérêts de la société » (Cass. crim., 22 oct. 2003) ou, dès lors que l'acte a une portée électorale, à « la sincérité du scrutin » (Cass. crim., 2 octobre 2001).*

*Enfin, le faux doit porter sur un document ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Cette condition sera par nature très souvent réunie dans le cas d'une écriture publique.*

*Quant au support du crime, la qualité d'« écriture publique » a été reconnue à un extrait des délibérations d'un conseil municipal car il s'agit d'un acte « par lequel le maire, sous la foi de sa signature, atteste que tel jour, le conseil municipal s'est réuni et a pris telle décision engageant la commune » (Cass. crim., 13 avril 2005).*

\*\*\*\*\*

La jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

*L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.*

*Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).*

*Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.*

*Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010).*

*Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relative à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories*

*proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).*

L'article 13 de la convention de sauvegarde des droits d'homme dispose que :

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»*

Suivant la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme :

*Pour être effective, l'enquête doit répondre à plusieurs exigences. Les personnes qui en ont la charge doivent être indépendantes de celles impliquées dans les événements, ce qui suppose l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (Voir Anca Mocanu et autres c. Roumanie, Req. nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08, arrêt du 13 novembre 2012, paragraphe 221 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphes 74 à 81). L'enquête doit être rapide et approfondie, les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (Voir El-Masri c. « l'ex-Republicue yougoslave de Macedoine », Req. no 39630/09, 13 décembre 2012 paragraphe 183 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphe 79.). Les autorités doivent entreprendre toutes les démarches pour recueillir les éléments de preuve, qu'il s'agisse notamment de témoignages ou de preuves médico-légales, ces dernières devant être obtenues au moyen d'un examen approfondi de l'état de santé de la victime<sup>141</sup>. L'enquête doit être en mesure de conduire à l'identification et à la punition des personnes responsables, ce qui est une obligation non pas de résultat, mais de moyens.<sup>142</sup> La victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête<sup>143</sup> ou ses proches doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes<sup>144</sup>. En outre, lorsque l'acte se fonde sur des motifs raciaux, l'enquête doit être menée « avec vigueur et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer continûment la condamnation par la société du racisme »<sup>145</sup>. Il convient enfin de relever que l'obligation imposée aux Etats de mener une enquête effective continue à s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé<sup>146</sup>.*

<sup>141</sup>. Voir *Timofejevi c. Lettonie*, Req. no 45393/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 94 et 99, affaire dans laquelle la Cour a notamment considéré qu'il paraissait peu probable qu'un examen médico-légal effectué en dix minutes environ ait pu constituer un examen approfondi de l'état de santé du requérant et *Vovruško c. Lettonie*, Req. no 11065/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 42-49, affaire dans laquelle l'expert médico-légal ne s'était fondé que sur un dossier médical, sans examiner le requérant lui-même.

<sup>142</sup>. Voir *Savitsky c. Ukraine*, Req. no 38773/05, 26 juillet /2012, paragraphe 99.

<sup>143</sup>. Voir *El-Masri c. « l'ex-Republicue yougoslave de Macedoine »*, paragraphe 184.

<sup>144</sup>. Voir *Seidova et autres c. Bulgarie*, Req. no 310/04, 18 novembre 2010, paragraphe 52.

<sup>145</sup>. Voir *Menson c. Royaume-Uni*, Req. no 47916/99, décision du 6 mai 2003.

<sup>146</sup>. Voir par exemple *Issaieva c. Russie*, Req. no 57950/00, arrêt du 24 février 2005, paragraphes 180 et 210 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, paragraphe 164

*La Cour a par ailleurs indiqué que, dans le cadre d'allégations de violations des articles 2 ou 3 de la Convention, « l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ». La Cour considère que « ces exigences sont plus larges que l'obligation procédurale de mener une enquête effective » en application des articles 2 et 3 (Voir par exemple, dans le cas de décès contestables, *Isayev et autres c. Russie*, Req. no 43368/04, 21 juin 2011, paragraphes 186-187 ; *Anguelova c. Bulgarie*, Req. no 38361/97, 13 juin 2002, paragraphe 161 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, Req. no 22535/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 107 ; et s'agissant d'allégations de mauvais traitements, voir, par exemple, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* précitée, paragraphe 255 ; *Labita c. Italie*, Req. no 26772/95, 6 avril 2000, paragraphe 131).*

***Lorsque l'enquête est ineffective, cette ineffectivité ôte toute effectivité aux autres recours, y compris la possibilité d'intenter une action civile en réparation***<sup>148</sup>. ***La Cour considère en effet qu'en l'absence d'une enquête effective apte à mener à l'identification et à la punition des responsables, une demande d'indemnisation est théorique et illusoire***<sup>149</sup>.

<sup>148</sup>. Voir *Isayev et autres c. Russie* précitée, paragraphe 189.

<sup>149</sup>. Voir *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* précitée, paragraphe 261 ; *Cobzaru c. Roumanie*, Req. no 48254/99, 26 juillet 2007, paragraphe 83 ; *Carabulea c. Roumanie*, Req. no 45661/99, 13 juillet 2010, paragraphe 166, *Soare et autres c. Roumanie*, Req. no 24329/02, 22 février 2011, paragraphe 195.

\*\*\*\*\*

Sachant que les décisions rendues par la juridiction répressive de pau :

- Le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau,
- L'arrêt du 28 avril 2016 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau,

Sont des écritures publiques dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale :

*L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.*

Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 les délais de prescription applicables aux crimes ont été doublés.

L'article 7 du code de procédure pénale dispose que :

*L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.*

L'infraction de faux et usage de faux commis dans une écriture publique se prescrit par vingt années révolues, en conséquence les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile qui constituent un crime ne sont pas prescrits en application de l'article 7 du code de procédure pénale.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits violent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de la personne que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre des magistrats mis en cause.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- **CLERON-VAUCHERET**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
  - **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **RENARD**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
  - **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **KHEIREDDINE**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
  - **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **SCOTET Denis**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
  - **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **COHADE Pascal**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;

- **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **MAGNON** Marc, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
  - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
  - **Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;**
  - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
  - **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
  - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;

Pour violation des articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats.

Pour violation des articles 2 et 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats du siècle.

Pour violation de l'article 1 du protocole n° 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats.

- **LAMOTHE** Christine, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
- **PERDU** Sylvande, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau, pour :
- **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
- **ROSSIGNOL** Dominique, juge de l'application des peines du TGI et de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
- **Contre X**, le magistrat qui a siégé le 28 mai 2015 en tant que président du tribunal correctionnel, place de la libération, 64000 pau pour :
- **Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;**
- **GENSAC**, procureur de la république de pau, tribunal de grande instance, 64000 pau pour :
- **Usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal).**

Vu l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que :

*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à*

*celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*

Vu l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 qui dispose que :

*Nul ne peut être arbitrairement détenu.*

*L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.*

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Tant le faux et que l'usage de faux commis dans une écriture publique par personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leur fonction constitue un crime passible de la cour d'assise ce qui exclut de la condition de recevabilité la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République.

Le procureur GENSAC s'est rendu coupable d'usage de faux en communiquant les décisions rendues (jugement et arrêt) au centre des finances publiques.

Effectivement j'ai reçu le 10 février 2020 un commandement de payer des sommes dont je sais que je ne suis pas redevable, si j'ai été déclarée coupable c'est du fait que les juges qui sont intervenus dans le cadre de cette affaire ont volontairement écarté mes preuves, etc... qui confirment les mensonges de mes accusateurs pour ainsi me déclarer coupable alors que je suis innocente.

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 7 500,00 euros à l'encontre de chacune des personnes mis en cause.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

*La loi pénale est d'interprétation stricte.*

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

*Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...*

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

*Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.*

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, le doyen des juges d'instruction saisi devra établir une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, le doyen des juges d'instruction saisi devra ordonner l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Les faits dénoncés ci-dessus sont déjà connus du procureur de la république puisque ces faits sont mentionnés au travers de ma plainte du 17 août 2017 que j'ai déposée entre les mains de ce magistrat par lettre recommandée avec AR.

Les faits que j'ai dénoncés au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 05/12/2018 visent le

jugement rendu par le tribunal correctionnel le 28 mai 2015 et l'arrêt rendu le 28 avril 2016 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Le doyen des juges d'instruction GUIROY a écarté **sans aucun motif légal** et sans l'ouverture d'une information judiciaire **les faits que j'ai dénoncés** au travers de cette plainte avec constitution de partie civile du 17 août 2019 visant le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 et l'arrêt du 28 avril 2016 commis par les magistrats qui sont intervenu tant en première instance qu'en cause d'appel **que j'ai qualifié de faux et usage de faux commis dans une écriture publique** ainsi que les faits **que j'ai qualifié de corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.**

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise le contenu du jugement du tribunal correctionnel de pau et le contenu de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau dont le doyen des juges d'instruction GUIROY a écarté les faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 17 août 2019 qui vise ce jugement et cet arrêt faux.

Effectivement le juge GUIROY a retenu uniquement les faits que ce magistrat a qualifiés de faux dans un document administratif par dépositaire de l'autorité publique dont j'ignore à quels faits cela correspond.

Sachant que le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt de la chambre des appels correctionnels sont des écritures publiques, leur falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale.

Sachant que ce jugement faux a été mis à exécution et est toujours en cours d'exécution.

Sachant que ce jugement a été déposé au dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 (ma plainte contre Etchegoyhen, Gomer, Lindt, Adecco, etc...).

En conséquence l'usage de faux commis dans ces écritures publiques (le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 et l'arrêt du 28 avril 2016 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau) n'est pas prescrit.

En conséquence ma présente plainte est la même plainte que j'ai déjà déposée le 17 août 2019 pour que l'ensemble de tous les faits que j'ai dénoncé donne lieu à l'ouverture d'une information judiciaire concernant les faits que j'ai dénoncé de faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le doyen n'est pas compétent pour décider d'écarter les faits que je dénonce pour lesquels il n'adhère pas.

En conséquence ma présente plainte vise tous les faits que le doyen des juges d'instruction a écarté par commodité (par corporatisme) à savoir la corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) et le faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal).

Ma présente plainte met en cause le procureur GENSAC du fait que ce magistrat a fait usage de faux en usant de ces décisions fausses (jugement et arrêt).

Pour permettre d'étudier ma présente plainte, le doyen des juges d'instruction a déjà les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- 01 - Ma plainte du 05/12/2018 entre les mains du procureur de la république + bordereau d'envoi recommandé
- 02 - Jugement du tribunal correctionnel de pau du 28/05/2015
- 03 - Arrêt de ma chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 28 avril 2016
- 04 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour Etchegoyhen, Stéphanie Vincent, Lindt
- 05 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Vincent
- 06 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Lindt
- 07 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Etchegoyhen
- 08 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour MBongo, la gendarmerie nationale

- 09 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour MBongo
- 10 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour la gendarmerie nationale
- 11 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour François Laplace
- 12 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour François Laplace
- 13 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour le médecin psychiatre
- 14 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour le médecin psychiatre
- 15 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour le juge Magnon, Martine Isabelle
- 16 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour le juge Magnon
- 17 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour la greffière Martine Isabelle
- 18 - Signification de mes déclarations d'inscription en faux incident pour le procureur de la république de pau
- 19 - Signification de mes déclarations d'inscription en faux incident pour le procureur général de pau
- 20 - Registre des personnes gardées à vue
- 21 - Procès-verbal de synthèse pièce n°01 de la procédure
- 22 - Procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 29/07/2014, pièce n° 02
- 23 - Procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 26/09/2014, pièce n° 03
- 24 - Procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 01/10/2014, pièce n° 04
- 25 - Procès-verbal de mon audition du 01/10/2014, pièce n° 05
- 26 - Procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue, pièce n° 06
- 27 - Procès-verbal d'audition de François Laplace du 01/10/2014, pièce n° 08
- 28 - Procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01/10/2014, pièce n° 09
- 29 - Procès-verbal de réquisition, relevé SFR, pièce n° 11
- 30 - Procès-verbal de réquisition, le rapport du médecin psychiatre, pièce n° 13
- 31 - Procès-verbal d'investigation, la capture d'écran du téléphone portable de Etcheogyhen, pièce n° 14
- 32 - Procès-verbal d'audition de Covet du 09/10/2014, pièce n° 18
- 33 - Jurisprudence chambre criminelle de la cour de cassation du 13/12/2016, pourvoi n° 16-81253
- 34 – Ma note en délibéré pour la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 25/02/2016
- 35 – Ma lettre recommandée pour le parquet général du 25/02/2016 (envoi de ma note en délibéré)
- 36 – mes conclusions datées du 13/05/2015 pour le tribunal correctionnel et le parquet reçu le 14/05/2015
- 37 – mes conclusions datées du 05/02/2016 pour la cour d'appel et le parquet général déposées le 05/02/2016 au greffe pour l'audience du 09/02/2016.
- Commandement de payer du 23 janvier 2020 de la direction générale des finances publiques.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de l'ensemble de mes plaintes avec constitution de partie civile ce qu'a constaté la chambre de l'instruction par arrêts du 22 janvier 2019.

Ayant été dispensée du versement de la consignation par décision du doyen des juges d'instruction du 10 octobre 2019 (n° parquet 19239000016, n° instruction JIJIDOYEN19000024), je serais également dispensée du versement de la consignation pour la présente plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 24 février 2019

Madame GALINDO Jocelyne